



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.645/2/V

du 3 août 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'modifiant, en ce qui concerne les conditions d'inscription au
processus de certification et les étiquettes de certification,
l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du
20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation
des plants de pommes de terre'

Le 20 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*), jusqu'au 4 août 2016, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant, en ce qui concerne les conditions d'inscription au processus de certification et les étiquettes de certification, l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera complété afin de viser non pas « l'article D.134, 2° », mais l'article « D.134, alinéa 1^{er}, 2° et 3° » du Code wallon de l'agriculture.

2. À l'alinéa 2, il y a lieu d'omettre les mots « , modifié par l'arrêté du Gouvernement du 8 octobre 2015 » puisque l'article 29 n'a subi aucune modification ¹.

En outre, il sera précisé que ce dernier arrêté est celui du Gouvernement « wallon ».

3. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

S'agissant d'une formalité obligatoire, la mention de son accomplissement doit figurer au préambule de l'arrêté ².

Or, en l'espèce, le préambule ne contient pas une telle mention et le dossier transmis au Conseil d'État ne contient pas de rapport.

Interrogée quant à cette absence de rapport dans le dossier, la déléguée du Ministre a transmis le rapport en question.

Le préambule sera complété afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire avec sa date.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est divisé en deux paragraphes, lesquels ne comportent qu'un alinéa chacun.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

² *Ibid.*, recommandation n° 19.

Il n'y a donc pas lieu de maintenir la division en paragraphes de cette disposition³.

Article 2

Il y a lieu de remplacer le mot « modifié » par le mot « remplacée ».

Les articles 3 et 4 seront modifiés en conséquence.

Article 5

Le projet fixe son entrée en vigueur au jour de la publication au *Moniteur belge*.

Interrogée quant aux raisons impérieuses de déroger au délai minimum de dix jours pour prendre connaissance de l'acte⁴, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'administration souhaitait une entrée en vigueur la plus rapide possible, pour couvrir au mieux la saison. Au stade où l'on en est, on peut sans problème prévoir une entrée en vigueur le lendemain (et même dans les 10 jours) ».

Au vu de ces explications, l'article 5 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

³ *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

⁴ Voir l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Voir également à cet égard *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.